



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 92389

Texte de la question

M. Christian Estrosi interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les modalités de calcul de la retraite additionnelle de la fonction publique applicables depuis le 1er mars 2015. L'article 8 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 prévoit que « le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, après application d'un barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle. Ce barème est établi par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime ». Le barème permettant de moduler la valeur de la rente en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle a été modifié par le conseil d'administration de l'ERAFP à compter du 1er mars 2015. Il fixe désormais un coefficient de majoration de la rente de 1 pour les liquidations à 62 ans ou avant 62 ans. La RAFP ne se liquidant pas de façon anticipée, ce nouveau barème ne pénalisera pas les fonctionnaires nés à compter de 1955, dont l'âge légal est fixé à 62 ans. Cependant, il pénalise les fonctionnaires nés avant 1955, dont l'âge légal est inférieur à 62 ans. À titre d'exemple, un fonctionnaire, âgé de 64 ans en 2015 et liquidant sa pension en novembre 2015 verra sa rente RAFP calculée sur un coefficient de majoration d'âge de 1,08 alors que ce coefficient était de 1,18 avant le 1er mars 2015. Si cet agent totalise 5 000 points au RAFP et perçoit donc au titre de la RAFP un capital, sa perte financière s'élèvera à 518 euros. Le barème actuariel de modulation a donc été modifié sans tenir compte de la situation des fonctionnaires toujours en activité au 1er mars 2015 mais ayant cependant atteint l'âge légal de départ à la retraite avant cette date. Il lui demande donc que des mesures transitoires soient envisagées par l'ERAFP afin de tenir compte de la situation de ces fonctionnaires dont l'âge légal de départ à la retraite est inférieur à 62 ans et qui ont vu les modalités de calcul de leur retraite additionnelle brutalement modifiée, sans information préalable.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92389

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 janvier 2016](#), page 250

Question retirée le : 5 avril 2016 (Fin de mandat)